

**PROCES VERBAL DES DECISIONS ET DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FRANGY**

***Séance du jeudi 16 septembre 2021***

**Membres en exercice :** 19

**Absents :**

DEL20210601,  
DEL20210602                   03  
DEL20210603,  
DEL20210604,DEL20210605,  
DEL20210606                   04

L'an **deux mil vingt et un** et le **16 septembre à 19 heures**, le Conseil Municipal de la Commune de FRANGY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Bernard REVILLON, Maire**.

Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 09/09/2021

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 10/09/2021

**Pouvoirs :**

DEL20210601,  
DEL20210602                   03  
DEL20210603,  
DEL20210604,DEL20210605,  
DEL20210606                   04

**Nombre de suffrages**

**exprimés :** 19  
DEL20210601, DEL20210602,  
DEL20210603, DEL20210604,  
DEL20210605, DEL20210606

**Nombre de suffrages par**

**abstention :**  
DEL20210601,                   02  
DEL20210602,  
DEL20210605                   01

**Nombre de suffrages**

**CONTRE :**  
DEL20210601                   01

**Présents :** Bernard REVILLON – David BANANT – Gérard RENUCCI – Chantal BALLEYDIER – Vincent BAUD - Jean-Pierre LIAUDON – Sonia BERNARD – Karine DORGET – Ludivine MOLLARD – Carine NYCOLLIN - Lise BALLY – Vincent BOUILLE – Vincent RABATEL - Gilles PASCAL – Damien DUCLOS – Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ (jusqu'à la délibération n°DEL20210602)

**Absent ayant donné pouvoir** : Carole BRETON à Chantal BALLEYDIER

Dominique CONS à Vincent BOUILLE

Alexandre ROSE à Lise BALLY

Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ à Damien DUCLOS (à partir de la délibération n°DEL20210603)

**Secrétaire de séance** : David BANANT

## **1. DEL20210601 : Adhésion au Groupement d'Intérêt Public la Foncière de Haute-Savoie**

*Présentation par Monsieur Loïc ALCARAZ et Madame Stéphanie MARS.*

En Haute-Savoie et dans les communes limitrophes, la demande en matière de logement et de locaux d'entreprise n'est actuellement pas satisfaite.

En matière de foncier d'entreprise, ce sont des demandes annuelles correspondant à près de 100 000 m<sup>2</sup> qui ne sont pas satisfaites. Pour le logement, ce sont 22 000 demandes annuelles auxquelles il ne peut être répondu favorablement.

Par conséquent, plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et l'Etablissement public foncier de Haute-Savoie (EPF 74) se sont rencontrés, dans le cadre d'un groupe de travail régulier dédié à la création d'une structure permettant d'associer ces collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et l'Etablissement public foncier de Haute-Savoie (EPF 74), et susceptible de répondre à ces préoccupations.

L'outil créé est un organisme qui a pour mission d'acquérir et de gérer du foncier pour réaliser des opérations d'aménagement décidées par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales demandeurs. Ces opérations d'aménagement concernent :

- le développement d'une offre de logements susceptibles de bénéficier, en totalité ou en partie, de baux réels solidaires, prévus par l'article L. 255-1 du code de la construction et de l'habitation,
- le développement de l'attractivité économique des territoires de ses membres,
- le développement d'équipements publics,
- la préservation et la valorisation du patrimoine naturel.

Pour pouvoir consentir des baux réels solidaires, l'organisme foncier a reçu l'agrément préfectoral lui donnant le titre d'organisme de foncier solidaire, conformément à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme qui précise que l'organisme ne doit pas poursuivre de but lucratif. Cet arrêté a été le 24 septembre 2019

Après une analyse des différentes structures juridiques envisageables au regard de ces différentes conditions, le groupe de travail a conclu à l'unanimité que la forme juridique du Groupement d'Intérêt Public (GIP), personne morale de droit public à but non lucratif, était la plus pertinente. L'application des critères définis a ainsi conduit à exclure la forme de la société commerciale.

Ce GIP est constitué sans capital. Cependant, à chaque acquisition foncière, une participation financière est demandée à la collectivité locale demandeuse, à hauteur de 25% du montant de l'acquisition. L'organisme foncier gère ensuite le bien selon le projet déterminé par la collectivité. L'organisme foncier

amortit le foncier selon un modèle économique fondé sur une logique de non-lucrativité mais d'équilibre opérationnel.

Le GIP est indépendant financièrement, aucune participation financière à l'adhésion ou à la création n'est requise de la part des membres fondateurs ou des futurs adhérents.

Le personnel du GIP est issu de la mise à disposition de personnel de la part de l'EPF 74, sans contrepartie financière autre qu'un transfert de la charge de la mise à disposition en participation aux acquisitions, comme un apport en industrie.

Le GIP prévoit 0.5 ETP à sa création, et l'état prévisionnel des effectifs sera amené à évoluer selon le nombre de dossiers à venir.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019-0024 du 30 avril 2019 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « La Foncière de Haute-Savoie »,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « La Foncière de Haute-Savoie »,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-259 du 24 septembre 2019 portant agrément du groupement d'intérêt public « FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE » en tant qu'organisme de foncier solidaire,

*Monsieur Vincent RABATEL demande un ou deux exemples d'opérations qui auraient été faites. Monsieur Loïc ALCARAZ donne en exemple les 250 logements sur Reignier, la ZAC Etoile à Annemasse, 2 dossiers sur Sillingy et 1 dossier de 10 logements sur la Thuille.*

*Monsieur le Maire rajoute que les communes se dirigeront de plus en plus vers ce système. Cela évite de faire des prêts.*

*Madame Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ souhaite savoir qui payera l'aménagement intérieur. Madame Stéphanie MARS répond que la répartition se fera entre Postimmo et la commune, et la Foncière pourrait éventuellement participer à hauteur de 400,00 euros le m2 HT.*

*Madame Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ demande si cette convention est déjà faite. Monsieur Loïc ALCARAZ répond que la convention constitutive représente les statuts du groupement (arrêté de la préfecture mis en annexe).*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, avec 16 voix POUR, 1 voix CONTRE (Damien DUCLOS) et 2 voix par ABSTENTION (Alexandre ROSE et Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ) :**

**- D'APPROUVER l'adhésion de la commune de Frangy au groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie » ;**

**- D'APPROUVER la convention constitutive du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie », annexée à la présente délibération ;**

- D'AUTORISER M. le Maire à demander l'adhésion de la commune de Frangy à l'assemblée générale de « La Foncière de Haute-Savoie » ;

- D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie » ;

- DE DESIGNER en tant que représentants titulaires et suppléants de la mairie de Frangy à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie » :

- M. Bernard REVILLON, titulaire
- M. David BANANT, titulaire
- Mme Carole BRETON, suppléante
- M. Gérard RENUCCI, suppléant

- DE PROPOSER la désignation de M. Bernard REVILLON (choisi parmi un deux représentants titulaires à l'AG) en tant que membre du conseil d'administration du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie », lors de la première assemblée générale du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie ».

## 2. Procès-verbaux des précédents conseils municipaux

M. Le Maire propose aux conseillers municipaux d'approuver les procès-verbaux des conseils municipaux du 10 juin et du 22 juillet 2021.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, avec 19 voix POUR :**

**- d'approuver les procès-verbaux des conseils municipaux du 10 juin et du 22 juillet 2021**

## 3. DEL20210602 : Marché public – Restauration scolaire – Mille et un repas

Mme Chantal BALLEYDIER, adjointe en charge du scolaire et de l'événementiel, informe que l'actuel marché de restauration scolaire est arrivé à échéance en cette fin d'année scolaire 2020/2021, il a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2021 par avenant (n°3). Dans ce contexte, une consultation a été lancée selon la procédure adaptée. Une publicité a été faite sur le site dématérialisée AWS achat et sur le Dauphiné Libéré. La date limite de remise des propositions était fixée au 24 août 2021. Deux offres dématérialisées ont été remises.

Elle informe que l'objectif est d'offrir aux enfants de l'école des repas de qualité, équilibrés, variés et au maximum confectionnés avec des produits locaux.

Suite à l'analyse des offres, Mme Chantal BALLEYDIER propose d'attribuer le marché à l'entreprise classée en première position au regard de la notation résultant des 3 critères de jugement, à savoir : Mille et un repas.

Détail de la notation : Mille et un repas a comptabilisé 16.62 points sur 20 pour le prix (20 points pour SHCB), 55 points pour la valeur technique (45.52 points pour SHCB) et 25 points pour les performances en matière de protection de l'environnement (24 points pour SHCB), Mille et un repas comptabilise 96.62 points sur 100 et SHCB 89.52 points sur 100.

*Monsieur Vincent RABATEL souhaite connaître la durée du marché. Madame Chantal BALLEYDIER précise qu'il sera d'une durée d'un an, renouvelable deux fois.*

*Madame Lise BALLY demande, de la part de Monsieur Alexandre ROSE, absent, pourquoi les repas froids perdurent cette année surtout à l'approche de l'hiver et qu'il regrette qu'il n'y ait pas eu de consultation sur le sujet. Madame Chantal BALLEYDIER indique qu'il n'y avait aucune consultation à faire, que ce n'était pas un choix de la mairie mais un protocole sanitaire à suivre et qu'il est interdit de livrer des repas chauds à l'intérieur d'une classe.*

*Madame Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ demande s'il serait possible de mutualiser avec la cantine du collège qui ferait et livrerait les repas à l'école. Monsieur Vincent RABATEL lui répond que le Département n'accepte pas.*

*Monsieur Damien DUCLOS souhaite savoir si cette possibilité de mutualisation pourrait être envisagée avec l'Ehpad. Monsieur le Maire dit qu'il posera la question lors d'un prochain bureau communautaire.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, avec 18 voix POUR et 1 voix par ABSTENTION (Alexandre ROSE) :**

**- d'attribuer le marché à l'entreprise Mille et un repas pour la rentrée 2021/2022, pour une durée d'un an, pour un coût de repas facturé à la commune à 3,32 € HT pour un élève d'âge maternelle, 3,42 € HT pour un élève d'âge élémentaire et 3,61 € HT pour un adulte. Ce marché pourra être renouvelé deux fois pour une durée d'un an**

#### **4. DEL20210603 : RIFSEEP - ou Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

Par la présente, il s'agit de compléter et d'apporter des informations complémentaires à la délibération sur le RIFSEEP n° du 20170103 du 21 février 2017.

La commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes (via l'IFSE),

- susciter et récompenser l'engagement des collaborateurs (via le CIA).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** les arrêtés des 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens d'art et au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire ;

**Vu** la saisine obligatoire du Comité Technique réalisée le 09/01/2017;

**Vu** l'avis défavorable unanime des représentants du personnel et l'avis favorable unanime des représentants des collectivités du Comité Technique rendu le 08/02/2017 ;

**Vu** l'obligation légale indiquée dans l'article 30-1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui dispose que : « Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité ou de l'établissement recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité technique» ;

**Vu** la demande du Comité Technique de présenter un nouveau projet de délibération pour la séance du CT du 06 avril 2017 ;

**Considérant** que le RIFSEEP aurait dû être adopté pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qu'une latitude avait été laissée aux collectivités pour l'appliquer jusqu'au 31 janvier 2016,

**Considérant** que ces dates sont largement dépassées,

**Considérant** que la délibération respecte les obligations statutaires puisque validée unanimement par les représentants des collectivités du Comité Technique, qu'elle est adaptée au fonctionnement de la

collectivité et que le suivi de l'avis du Comité Technique est facultatif, M. Le Maire ne souhaite pas repousser encore plus la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

**Considérant** le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément étant facultative ;

**Considérant** que la commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes (via l'IFSE),
- susciter et récompenser l'engagement des collaborateurs (via le CIA).

**Le RIFSEEP pour la commune de Frangy est fixé selon les modalités suivantes :**

**- Article 1 - Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est automatiquement attribué aux agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous.

S'agissant des agents contractuels, le RIFSEEP n'est pas automatique et il est appliqué de la même manière sur décision discrétionnaire de l'autorité territoriale.

**- Article 2 – Maintien du montant individuel lors de la mise en place de l'IFSE**

Le montant indemnitaire mensuel, perçu par l'agent déjà en poste au titre du ou des régimes indemnitaires antérieurs liés aux fonctions exercées, est conservé a minima. Il sera repris au niveau de la part liée à l'IFSE.

## I) **Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

### - Article 3 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions selon les critères suivants :

#### ↳ Pour l'IFSE liée au poste :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - le niveau de la responsabilité d'encadrement direct
  - le niveau d'exigence demandé dans le management du personnel
  - le niveau de la gestion de projets
  - le niveau de la relation directe avec les élus dans la prise de décisions
  - le niveau de la responsabilité de coordination
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - le niveau de technicité et d'expertise
  - le niveau de la qualification requis
  - la diversité de connaissances requis
  - la complexité du poste (polyvalence quotidienne)
  - l'ancienneté requise
  - la transversalité du poste
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - le travail en dehors des heures de service (hors astreinte technique)
  - la confidentialité
  - la représentativité et les relations internes et externes
  - les conditions générales de travail plus ou moins difficiles
  - la tension mentale et nerveuse sur la charge de travail et sur l'attention

#### ↳ pour l'IFSE liée à l'expérience professionnelle :

- le parcours professionnel
- les études réalisées
- les fonctions exercées au-delà du poste
- les formations professionnelles réalisées



Pour la mairie de Frangy, le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants sont fixés comme suit :

<b>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois (filière administrative)</b>				
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels minimum de l'IFSE pour la commune de FRANGY Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE pour la commune de FRANGY Agents non logés</i>	<i>RAPPEL Montants légaux annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
<b>Attachés / Secrétaire de mairie (catégorie A)</b>				
Groupe A 1	Directeur général des services	6 600 €	25 200 €	36 210 €
Groupe A2	Responsable de pole	5 400 €	21 600 €	32 130 €
<b>Rédacteurs (catégorie B)</b>				
Groupe B 1	Directeur général des services	5 400 €	17 400 €	17 480 €
Groupe B 3	Chefs d'équipe, coordinateurs, assistant de direction	3 000 €	12 600 €	14 650 €
Groupe B 4	Postes nécessitant une technicité particulière ou complexe	2 400 €	10 800 €	14 650 €
<b>Adjoint administratifs (catégorie C)</b>				
Groupe C 1	Chefs d'équipe, coordinateurs, assistant de direction	1 800 €	11 340 €	11 340 €
Groupe C 2	Postes nécessitant une technicité particulière ou complexe	1 200 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C 3	Postes d'exécution autres que Groupes 1 et 2	600 €	4 200 €	10 800 €
<b>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois (filière sociale)</b>				
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels minimum de l'IFSE pour la</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE pour la commune de FRANGY</i>	<i>RAPPEL Montants légaux annuels maximum de l'IFSE</i>

		commune de FRANGY	Agents non logés	Agents non logés
		Agents non logés		
<b>Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles(ATSEM) (catégorie C)</b>				
Groupe C 3	Postes des services scolaires	600 €	4 200 €	10 800 €
<b>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois (filière animation)</b>				
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels minimum de l'IFSE pour la commune de FRANGY</i> <i>Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE pour la commune de FRANGY</i> <i>Agents non logés</i>	<i>RAPPEL</i> <i>Montants légaux annuels maximum de l'IFSE</i> <i>Agents non logés</i>
<b>Adjoins d'animation (catégorie C)</b>				
Groupe C 3	Postes des services scolaires	600 €	4 200 €	10 800 €

<b>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois (filière technique)</b>				
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels minimum de l'IFSE pour la commune de FRANGY</i> <i>Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE pour la commune de FRANGY</i> <i>Agents non logés</i>	<i>RAPPEL</i> <i>Montants légaux annuels maximum de l'IFSE</i> <i>Agents non logés</i>
<b>Ingénieurs (catégorie A)</b>				
Groupe A 2	Responsable des services techniques	5 400 €	21 600 €	32 130 €
<b>Techniciens (catégorie B)</b>				
Groupe B 2	Responsable des services techniques	4 200 €	15 600 €	15 629 €
Groupe B 3	Chef d'équipe	3 000 €	12 600 €	13 675 €

Groupe B 4	Postes nécessitant une technicité particulière ou complexe	2 400 €	10 800 €	13 675 €
<b>Agents de maîtrise (catégorie C)</b>				
Groupe C 1	Chefs d'équipe, coordinateurs	1 800 €	11 340 €	11 340 €
Groupe C 2	Postes nécessitant une technicité particulière ou complexe	1 200 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C 3	Postes d'exécution autres que Groupes 1 et 2	600 €	4 200 €	10 800 €
<b>Adjoins techniques (catégorie C)</b>				
Groupe C 1	Chef d'équipe, coordinateurs	1 800 €	11 340 €	11 340 €
Groupe C 2	Postes nécessitant une technicité particulière ou complexe	1 200 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C 3	Postes d'exécution autres que Groupes 1 et 2	600 €	4 200 €	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

- Article 4 – Modalités d'attribution des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel et annuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

- Article 5 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 3 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Lors du réexamen, l'autorité territoriale n'est pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent.

- Article 6 – Périodicité de versement de l’IFSE

L’IFSE est versée mensuellement.

- Article 7 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l’IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l’IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie, le versement de l’IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l’agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d’une demande présentée au cours d’un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l’IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

## II) **Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

- Article 8 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l’engagement professionnel de l’agent appréciés lors de l’entretien professionnel annuel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La qualité relationnelle et comportementale,
- L’initiative et la motivation de l’agent,
- La réalisation d’objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés lors de l’entretien annuel N-1.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l’IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d’emplois comme suit :

<b>Détermination du CIA par cadre d’emplois (filiale administrative)</b>			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA pour la commune de FRANGY</i>	<i>RAPPEL Montants <u>légaux</u> annuels <u>maximum</u> du CIA</i>
<b>Attachés/ Secrétaires de mairie (catégorie A)</b>			
Groupe A 1	Directeur général des services	480 €	6 390 €
Groupe A2	Responsable de pole	480 €	6 390 €
<b>Rédacteurs (catégorie B)</b>			
Groupe B 1	Directeur général des services	480 €	2 380 €

Groupe B 3	Chefs d'équipe, coordinateurs, assistant de direction	480 €	1 995 €
Groupe B 4	Postes nécessitant une technicité particulière ou complexe	480 €	1 995 €
<b>Adjoints administratifs (catégorie C)</b>			
Groupe C 1	Chefs d'équipe, coordinateurs, assistant de direction	480 €	1 260 €
Groupe C 2	Postes nécessitant une technicité particulière ou complexe	480 €	1 200 €
Groupe C 3	Postes d'exécution autres que Groupes 1 et 2	480 €	1 200 €
<b>Détermination du CIA par cadre d'emplois (filière sociale)</b>			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA pour la commune de FRANGY</i>	<i>RAPPEL Montants <u>légaux</u> annuels <u>maximum</u> du CIA</i>
<b>Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles(ATSEM) (catégorie C)</b>			
Groupe C 3	Postes des services scolaires	480 €	1 200 €
<b>Détermination du CIA par cadre d'emplois (filière animation)</b>			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA pour la commune de FRANGY</i>	<i>RAPPEL Montants <u>légaux</u> annuels <u>maximum</u> du CIA</i>
<b>Adjoints d'animation (catégorie C)</b>			
Groupe C 3	Postes des services scolaires	480 €	1 200 €
<b>Détermination du CIA par cadre d'emplois (filière technique)</b>			

<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA pour la commune de FRANGY</i>	<i>RAPPEL Montants <u>légaux</u> annuels <u>maximum</u> du CIA</i>
<b>Ingénieurs (catégorie A)</b>			
Groupe A 2	Responsable des services techniques	480 €	5 670 €
<b>Techniciens (catégorie B)</b>			
Groupe B 2	Responsable des services techniques	480 €	2 398 €
Groupe B 3	Chefs d'équipe	480 €	1 865 €
Groupe B 4	Postes nécessitant une technicité particulière ou complexe	480 €	1 865 €
<b>Agents de maîtrise (catégorie C)</b>			
Groupe C 1	Chefs d'équipe, coordinateurs	480 €	
Groupe C 2	Postes nécessitant une technicité particulière ou complexe	480 €	
Groupe C 3	Postes d'exécution autres que Groupes 1 et 2	480 €	
<b>Adjointes techniques (catégorie C)</b>			
Groupe C 1	Chefs d'équipe, coordinateurs	480 €	1 260 €
Groupe C 2	Postes nécessitant une technicité particulière ou complexe	480 €	1 200 €
Groupe C 3	Postes d'exécution autres que Groupes 1 et 2	480 €	1 200 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

- Article 9 – Modalités d'attribution des montants individuels du CIA

Le montant individuel et annuel attribué au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

- Article 10 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement. Le système appliqué est le même pour tous les agents.

- Article 11 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie, le versement du CIA est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le CIA qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

- Article 12 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suivra son caractère exécutoire.

- Article 13 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Article 14 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

- Article 15 – Maintien / Abrogation des délibérations antérieures

La délibération n° 20170103 du 21 février 2017 n'est pas annulée mais elle est complétée par cette présente délibération. Il est précisé que les rédactions modifiées dans cette présente délibération prévalent sur les rédactions de la précédente délibération.

Toute autre disposition antérieure portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération, sous réserve de la parution de l'ensemble des arrêtés ministériels pour chacun des cadres d'emplois.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, avec 19 voix POUR :**

**- de Compléter la délibération n° 20170103 pour la création du RIFSEEP en intégrant le groupe**

**A2, responsable de pôle dans la filière administrative pour l'IFSE et le CIA**

**- d'Abroger les autres délibérations antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération, sous réserve de la parution de l'ensemble des arrêtés ministériels pour chacun des cadres d'emplois.**

## 5. DEL20210604 : Création d'un emploi permanent à compter du 01/10/2021

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la procédure de recrutement applicable aux emplois permanents de la commune de Frangy susceptibles d'être occupés par des agents contractuels, publiée sur le site internet de la commune

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : directeur.trice général.e des services,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur Gérard RENUCCI 3ème Maire adjoint à l'économie, aux finances et aux ressources humaines, propose la création d'un emploi de directeur (trice) général (e) des services à temps complet à compter du 01/10/2021, sous l'autorité directe du Maire, pour accompagner les élus dans la définition et la mise en œuvre des orientations stratégiques de la politique communale et dans la réalisation des projets liés aux objectifs du plan de mandat.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux grade attaché principal.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, pour le motif suivant :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : Niveau de diplômes : bac + 5 ou supérieur, expérience similaire exigée dans une collectivité de taille équivalente et sa rémunération sera négociée entre l'indice majoré 575 et l'indice majoré 806, l'agent pourra également percevoir les primes ou indemnités liées à ce grade et la prime de fin d'année.



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, avec 19 voix POUR :**

**- d'Adopter ces propositions, ainsi que la modification correspondante du tableau des emplois et des effectifs**

**- d'Autoriser Monsieur le Maire à de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

**6. DEL20210605 : Retrait de la délibération n°DEL20210402 prise le 10/06/2021 – Bien non bâti vacant et présumé sans maître**

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir retirer la délibération n°DEL20210402 prise le 10 juin 2021, concernant un transfert dans le patrimoine communal d'un bien non bâti vacant et présumé sans maître.

En effet, ce bien non bâti cadastré C868 ne figure pas, à ce jour, sur la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues par le centre des impôts fonciers.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, avec 18 voix POUR et 1 voix par ABSTENTION (Damien DUCLOS) :**

**- de Retirer la délibération n°DEL20210402 prise le 10 juin 2021**

**7. DEL20210606 : Consultation des entreprises pour la réalisation de travaux concernant l'extension de l'école Au Fil des Usse – Locaux de rangement**

Dans sa séance du 25 mars 2021, le conseil municipal a pris acte de la décision du Maire, n°DEC202001207, de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'école Au fil des Usse, à vocation de rangement.

Le projet est en phase DCE et il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux. Il est également proposé d'autoriser le Monsieur le Maire à déposer des dossiers de demandes de subventions auprès du conseil départemental et du conseil régional.

L'estimation de ces travaux en phase DCE est de 200 000 € HT qui sera proposée en opération dans le cadre du budget 2022.

*Monsieur Damien DUCLOS demande s'il est possible d'avoir des indications sur le permis. Monsieur David BANANT précise que le permis a été validé fin juillet 2021 pour un démarrage prévu début janvier 2022.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, avec 19 voix POUR :**

**- d'Autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation des entreprises pour les travaux**

**- de faire les demandes de subventions auprès du Conseil Départemental et Régional**

***La séance a été levée à 20h43***